



Court-Circuit – Les producteurs locaux à l'honneur Règlement du marché - Année 2021



Article 1 : lieu du marché

Le marché « Court-circuit - Les producteurs locaux à l'honneur » organisé par « Les Manifestations Liégeoises a.s.b.l. » se tient sur la place Cathédrale.

Article 2 : Jour et heure du marché

Court-Circuit se tient aux jours et heures suivantes :

- tous les jeudis du 15 avril au 14 octobre ;
- de 14h30 à 18h30.

Si le jeudi correspond à un jour férié, le marché ne sera pas organisé.

Article 3 : Taille et nombre d'emplacements

Les emplacements ont une taille de 3*3 mètres et sont équipés d'une tonnelle, mise à disposition par la Ville de Liège et montée et démontée par les stewards urbains de l'asbl « Liège Centre » (Gestion Centre-Ville).

Les producteurs pourront venir avec du matériel de vente roulant. Ce matériel ne pourra cependant pas excéder 3 mètres de long, sauf dérogation.

Les emplacements ne seront en aucun cas équipés de tables, chaises, poubelles... Les producteurs sont invités à amener leur propre matériel.

Le marché comprendra un maximum de 24 emplacements de 3*3m.

L'accès à l'électricité sera possible (uniquement en biphasé) mais le besoin devra être spécifié dans la candidature des producteurs.

Article 4 : Marchandises

Seules les marchandises produites ou transformées de manière artisanale en province de Liège ou dans un rayon de 50 kilomètres autour de Liège peuvent être proposées sur le marché. Le moins d'intermédiaires possible sont requis entre le producteur et l'acheteur. Les

diverses étapes de la production et de la transformation doivent être réalisées dans une optique de durabilité.

Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits et légumes, produits laitiers, boucherie-charcuterie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie, boissons, épicerie...), des cosmétiques et soins du corps naturels, des produits d'entretien naturels ou des plantes.

Les producteurs devront mentionner dans leur candidature les produits qu'ils désirent proposer sur le marché. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront reçu une autorisation.

La vente de produits à consommer sur place est autorisée, uniquement pour les produits qui auront fait l'objet d'une demande préalable (au moyen du formulaire de candidature) validée par l'organisateur et sous réserve que les mesures sanitaires fédérales l'autorisent.

Les producteurs prennent la responsabilité du contenu de leur échoppe selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

Article 5 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales). Le statut d'ambulant n'est pas obligatoire pour participer au marché (voir Article 9 du présent règlement).

Deux types d'emplacements sont prévus sur le marché :

- Les emplacements attribués sous forme d'abonnement (18 emplacements). Les abonnements sont de deux types : participation hebdomadaire ou participation une semaine sur deux. Il est strictement interdit de céder son abonnement à un autre producteur. Les abonnements sont attribués pour une période de 1 an.
- Les emplacements libres. 6 emplacements sont conservés en rotation pour les producteurs occasionnels. Les producteurs intéressés par ce type d'emplacements sont invités indiquer les dates souhaitées dans le formulaire de candidature.

Afin d'attribuer les abonnements et les emplacements occasionnels, un appel à candidature sera lancé au mois de janvier 2021. Les candidatures devront être rentrées pour le mercredi 17 février 2021 à midi. Les producteurs sélectionnés seront avertis de leur sélection au plus tard pour le 1^{er} mars 2021. Les abonnés à mi-temps seront alors informés de leur semaine de roulement (semaines paires ou impaires), les producteurs occasionnels de leur planning de participation.

Les places encore vacantes pourront être réservées durant l'année auprès du service Foires et Marchés, moyennant la rentrée et l'acceptation d'un dossier de candidature.

Article 6 : Critères de sélection

Les critères de sélection des participants sont les suivants :

- Attractivité et originalité des produits
- Motivation des producteurs
- Complémentarité des produits et diversité des produits sur le marché
- Origine des produits (province de Liège ou moins de 50 km de Liège)
- Nombre d'intermédiaires (le plus bas possible)
- Philosophie de la production (durabilité, transformation de produits locaux, etc.)
- Le cas échéant, satisfaction suite aux participations précédentes (sérieux, assiduité, ponctualité, etc.)

Article 7 : Assiduité

Afin de créer et garder une clientèle régulière, il est important que le nombre et la diversité des échoppes soient assurés chaque semaine.

Les désistements seront communiqués au plus tard le mardi précédant le jour de marché, sous peine d'exclusion pour tout le reste de l'édition.

Les producteurs abonnés absents sans justification préalable admise par le service des Foires et Marchés perdront automatiquement leur abonnement.

Les producteurs ayant réservé un emplacement libre qui ne se présenteraient pas au marché ne pourront plus réserver d'emplacement durant la saison.

Article 8 : Montage et démontage

Le montage est autorisé dès 13h30. Pour 14h30, les véhicules devront avoir quitté la place Cathédrale. Les producteurs doivent être prêts à la vente à 14h30.

Le démontage est prévu de 18h30 à 19h30. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 18h30. Les véhicules pourront accéder au site dès 18h30.

Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les producteurs.

Article 9 : Législation des activités ambulantes - Identification

La possession d'une carte d'ambulant n'est pas une nécessité pour ce marché.

Le marché « Court-circuit – Les producteurs locaux à l'honneur » bénéficie d'une exonération de la carte d'ambulant selon l'Article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à

l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006 qui prévoit notamment que « la vente de produits, dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, n'est pas soumise à la législation sur le commerce ambulante lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué. Mais les participants devront néanmoins s'identifier au moyen d'un panneau lisible ».

Chaque producteur devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :

- Soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée
- La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale
- La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise
- Le numéro d'inscription à la BCE

Par ailleurs, afin de renforcer la qualité du marché, il sera demandé à tous les producteurs d'afficher également des informations sur leurs produits et l'origine de ces derniers.

Article 10 : Assurances

Pour tout accident (chute, etc...) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voire leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.

En aucune façon l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.

Article 11 : Limites au droit d'exploitation

L'organisateur se réserve le droit, en tout temps, pour cause de cas fortuit ou de force majeure, de déplacer ou de supprimer les emplacements, sans que les participants puissent réclamer une indemnité.

L'organisateur ne peut ni être tenu pour responsable, ni être considéré comme redevable d'une indemnisation quelconque dans le cas où l'organisation du marché serait rendue impossible, totalement ou partiellement, ou plus difficile (l'existence d'une perte d'utilité économique ou de coûts supplémentaires) en raison d'un cas de force majeure telle qu'une crise sanitaire, d'un état de nécessité ou d'un ordre de l'autorité. La menace du coronavirus

(ou toute autre épi/pandémie) et la prise de mesures à son encontre par les autorités sont d'office considérées comme constituant un cas de force majeure.

Article 12 : Protection des données et respect de la vie privée

Les données communiquées via le formulaire de candidature seront strictement utilisées dans le cadre de l'organisation du marché de producteurs locaux Court-Circuit 2021.

Le nom de la société (ou du producteur si ce dernier est inscrit en personne physique), sa localisation et le produit vendu pourront être diffusés à des fins de promotion du marché, notamment sur les pages Facebook « Marchés de Liège » ou « Ville de Liège ».

Les données récoltées ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

Par ailleurs, en signant le formulaire de candidature, les producteurs acceptent que soient diffusées des photos et des vidéos du marché où ils apparaissent, à nouveau à des fins de promotion du marché.